

PAR COURRIEL

Québec le 29 avril 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-03-034 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 mars dernier, concernant le rapport d'analyse lié à l'autorisation no. 402043689 ainsi que le décret en lien avec le projet.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du 23 juin 2021, 8 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi, les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles à l'adresse suivante :

[Projet \(gouv.qc.ca\)](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 4

RAPPORT D'ANALYSE ACCOMPAGNANT L'AUTORISATION

DATE : Le 23 juin 2021

Dossier : 7610-09-01-0597215	Intervention : 301525721
Demande : 200756389	Lieu d'intervention : X2103303
Intervenant : Y2174471	Document : 402042933

1. Identification du projet

1.1 Titre
Autorisation ministérielle – Agrandissement de l'aire d'entreposage de concentré de fer - Mine de fer du Lac Bloom
1.2 Nature et justification du projet
Dans le cadre du projet d'expansion de la mine du lac bloom à Fermont, (MFQ) désire augmenter la capacité de sa mise en pile d'urgence et agrandir la superficie d'entreposage de concentré de fer existante qui est actuellement de 23-24 . L'agrandissement permettra d'entreposer un volume additionnel de 23-24 pour un total de 23-24 . La superficie additionnelle aménagée sera de 23-24 . La superficie totale de l'entreposage sera donc portée à 23-24 . La superficie est mesurée sur le plan TX 2004400003-0102 contenue dans la demande.

2. Identification du requérant

2.1 Nom et adresse du requérant (individu, municipalité, organisme ou personne morale)	
Nom : Minerai de fer Québec inc.	N° téléphone : 418 287-2000
Adresse : 1100, boulevard René-Lévesque ouest, suite 610	N° télécopieur : 514 819-8100
Ville : Montréal (Québec)	Code postal : H3B 4N4
Personne responsable: François Lafrenière	Fonction : Chef du Capital humain et Du développement durable
Contact : Caroline Morissette	Fonction : Directrice corporative environnement et autorisation N° téléphone : 514 316-4858
<input checked="" type="checkbox"/> N° matricule de l'inspecteur général des institutions financières : 1171134787	
<input checked="" type="checkbox"/> Résolution du conseil d'administration : datée du 23 février 2017.	

3. Localisation du projet

3.1 Localisation cadastrale du projet et coordonnées géographiques
Le projet est localisé sur le site industriel de la mine du lac Bloom à Fermont. Les installations du lac Bloom sont situées à 13 kilomètres au nord-ouest de la ville de Fermont, à l'intérieur de la MRC de Caniapiscau, dans le canton de Normanville. Le projet est entièrement à l'intérieur du bail minier de Minerai de fer Québec (MFQ)

Cordonnées: Le lieu d’intervention X2103303:

- 23-24
- 23-24

Le centre du pad # 1 :

- 23-24
- 23-24

Le centre du pad #2 :

- 23-24
- 23-24

Le centre du pad #3 :

- 23-24
- 23-24

Le centre du pad # 4:

- 23-24
- 23-24

Systeme de référence : UTM	Nad 83, zone 19
Municipalité : Fermont	MRC : Caniapiscau
3.2 Autres informations	
<input checked="" type="checkbox"/> Zonage du territoire : Ressources	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan des lieux	
<input type="checkbox"/> Certificat attestant la conformité du projet à la réglementation municipale, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité. N/A	

4. Description du projet

4.1 Historique

Minerai de fer Québec inc. (MFQ) est devenue propriétaire du site et des installations de la mine du lac Bloom le 12 avril 2016. La compagnie est devenue, par le fait même, titulaire du titre minier référencé par le ministère de l’Énergie et des Ressources Naturelles sous le nom « gîte minier lac Bloom » (numéro de bail minier : BM 877). Le projet est situé dans la région administrative de la Côte-Nord (09), plus précisément sur le territoire de la MRC de Caniapiscau à environ 13 km au nord-ouest de Fermont.

Les travaux de construction des infrastructures de la mine ont débuté en 2008 et la mine a été en opération d’avril 2010 à la mi-décembre 2014. En décembre 2014 arrêt de la production et fermeture de la mine. La minière Champion Iron Mines achète la mine en avril 2016. La relance des opérations s’effectue en février 2018.

La présente demande vise à augmenter la capacité d’entreposage du concentré de fer.

4.2 Milieu visé

N/Réf. : 7610-09-01-0597215

Requérant : Minerai de fer Québec inc.

Titre : Autorisation ministérielle – Agrandissement de l'aire d'entreposage de concentré de fer -
Mine de fer du Lac Bloom

Le milieu visé par le projet est situé à l'intérieur même du complexe minier de la mine du lac Bloom. Le milieu est déjà perturbé par les opérations de la compagnie minière.

4.3 Phase construction et exploitation

Le matériel qui sera entreposé proviendra du concentrateur du site minier et sera acheminé aux sites d'entreposage via le convoyeur du site.

Les principaux travaux d'aménagement des pads sont :

- Agrandissement du pad #2 pour une superficie additionnel de 23-24 ce qui portera la superficie totale à 23-24
- Aménagement de deux nouvelles superficies (Pad 3 et Pad 4) totalisant 23-24 réalisé à proximité des pads 1 et 2 existants.
- À la suite de tous les aménagements, la mine du lac Bloom aura une capacité d'entreposage de 23-24 pour une superficie totale de 23-24

Les travaux de terrassement des pads sont les suivants :

- décapage du terrain naturel ;
- mise en place d'un enrochement d'épaisseur variable de calibre 23-24 ;
- mise en place d'une couche de pierre concassée de 23-24 d'épaisseur de calibre 23-24 ;
- installation d'une 23-24 d'épaisseur ;
- mise en place d'une couche de pierre concassée de 23-24 d'épaisseur de calibre
- installation d'un ruban de couleur indicateur;
- mise en place d'une épaisseur minimum de 1 mètre de concentré de fer.

Les fossés auront une pente de 2H dans 1V, le sol sera décapé et excavé et les matériaux suivants seront utilisés :

- une couche de pierre concassée de 23-24 d'épaisseur de calibre 23-24 ;
- une 23-24 d'épaisseur ; 23-24
- une couche de pierre concassée de 23-24 d'épaisseur de calibre 23-24 ;
- une épaisseur minimum de 23-24 d'enrochement de calibre 23-24

Un ponceau de type 23-24 de diamètre et d'une longueur de 23-24 sera installé afin de drainer l'eau des deux nouvelles aires d'entreposage vers la fosse existante. Le ponceau sera installé coussin de 23-24 d'épaisseur et remblayé selon les règles de l'art. Des perrés de protection seront installés aux extrémités.

Gestion des eaux de contact du secteur

Les nouveaux fossés collecteurs construits dans le cadre du projet viendront se rejeter dans les fossés existants qui canaliseront ensuite les eaux vers le bassin de pompage existant BSI. L'eau de contact de l'aire de contact l'aire d'entreposage #3 sera collectée par des fossés ceinturant les façades ouest, nord, est. Le ponceau aménagé sous la route existant précédemment décrit permettra à l'eau de contact du secteur de rejoindre le fond de la fosse.

4.4 Échéancier de réalisation

Les travaux d'aménagement seront effectués à la fin 23-24

5. Exigences

5.1 Exigences légales

Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)

Article 20 :

Nul ne peut rejeter un contaminant dans l’environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Article 22 :

Le projet est assujéti à une autorisation ministérielle émise en vertu du 10^{ième} paragraphe du 1^{ier} alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu du 2^{ième} alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'Aménagement d'un chemin minier - Mine de fer du Lac Bloom.

Article 24 :

Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend en considération divers éléments, notamment les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter.

Article 25:

Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

→ *Aucune condition, restriction ou interdiction n'a été prescrite pour ce projet.*

Article 115.8 :

Le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, la déclaration prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement ou le ministre peut également, aux mêmes fins, exiger toute information ou tout document supplémentaire, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont a été déclaré coupable le demandeur ou le titulaire ou l'un de ses prêteurs d'argent ou, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires. »

→ *La déclaration du demandeur ou du titulaire figure à la demande d'autorisation.*

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

L'article 78 : s'applique à l'entreposage du minerai ou de concentré, incluant l'établissement d'aires d'accumulation de ces matières, ainsi que leur concassage et leur tamisage, 10^{ième} paragraphe de l'article 22 de la LQE.

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)

Aucune intervention de prévu au MHH.

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

N/Réf. : 7610-09-01-0597215

Requérant : Minerai de fer Québec inc.

Titre : Autorisation ministérielle – Agrandissement de l’aire d’entreposage de concentré de fer -
Mine de fer du Lac Bloom

Lors de la fin des activités le promoteur devra réhabiliter en vertu du règlement qui sera en vigueur à ce moment-là. Actuellement nous ne pouvons pas présumer que sera le contenu du règlement.

Règlement relatif à l'évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23)

Le projet n'est pas assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

→ *Le projet n'est pas situé dans une aire protégée au sens de la loi ou dans un territoire d'intérêt actuellement sous analyse par la Direction des aires protégées.*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

« Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat. »

→ *Il n'y a aucune espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée à proximité des travaux.*

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

N/A

Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 28)

Les frais exigibles de 2098 \$ en vertu de l'article 2 paragraphe 1 e) de l'arrêté ministériel ont été acquittés par le requérant.

5.2 Exigences techniques

La compagnie continuera de suivre les exigences relativement à la qualité des eaux de mine rejetées dans le milieu à son effluent final comme il est spécifié à la Directive 019 sur l'industrie minière

La compagnie devra gérer les eaux industrielles afin de respecter les normes de rejets qui seront précisées lors de l'émission de l'attestation d'assainissement.

La compagnie devra respecter 7 mg par litre en MES.

5.3 Exigences administratives

Tel que prévu dans nos règlements, nous avons reçu une demande d'autorisation signée par une personne autorisée à cette fin par voie de résolution du conseil d'administration de la compagnie minière. Cette demande était accompagnée de l'information et des documents suivants :

- ⇒ le numéro CIDREQ de la compagnie ;
- ⇒ la désignation du responsable du projet ainsi que ses coordonnées ;
- ⇒ une description technique du projet ;
- ⇒ la localisation du projet ;
- ⇒ la déclaration du demandeur selon l'article 115.8.

6. Études et recherches

Aucune étude n'a été réalisée spécifiquement pour ce projet.

7. Consultations

Aucune consultation autochtone n'est réalisée puisque le projet est réalisé sur un terrain déjà affecté par les opérations de la compagnie.

8. Autres éléments d’information

8.1 Avis et autres

Nous n’avons demandé aucun avis dans le cadre de l’analyse de cette demande de certificat d’autorisation.

8.2 Milieu humide et hydrique

Aucun milieu humide naturel n’est touché

8.3 Attestation d’assainissement

La compagnie n’est pas titulaire d’attestation d’assainissement en milieu industriel.

9. Impacts sur l’environnement

9.1 Impacts négatifs et mesures d’atténuation :

Les principaux impacts négatifs d’un tel projet sont:

- production d’eau traitée;
- Bruits générés lors des travaux de construction.

9.2 Impacts positifs :

Les principaux impacts positifs sont :

- pour le bruit, les opérations sont situées en zone industrielle, à plus de 15 km des habitations les plus proches ;
- L’eau de contact va capter et acheminés au parc à résidus avant le rejet dans l’environnement;
- Le suivi environnemental actuellement effectué à l’effluent final du parc à résidus

9.3 Acceptabilité du projet sur le plan environnemental

Considérant que le projet est réalisé à l’intérieur des limites actuelles du complexe industriel actuel;

Considérant que le projet ne créera pas d’effluent minier additionnel et que les mécanismes de suivi des effluents miniers existants sont déjà en place ;

Considérant que le projet n’augmente pas les charges de MES;

Considérant que les eaux traitées seront suivies et devront respecter les exigences de rejet aux effluents finaux de la Directive 019 sur l’industrie minière ;

Le projet est acceptable sur le plan environnemental.

10. Recommandations

Je recommande l’émission d’une autorisation requise en vertu de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*.

11. Programme de vérification

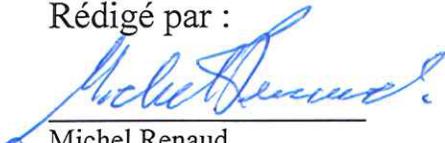
N/Réf. : 7610-09-01-0597215

Requérant : Minerai de fer Québec inc.

Titre : Autorisation ministérielle – Agrandissement de l’aire d’entreposage de concentré de fer -
Mine de fer du Lac Bloom

art. 37

Rédigé par :



Michel Renaud
Ingénieur

<i>PROGRAMME DE VÉRIFICATION</i>	<i>CONFORME</i>		<i>SI NON : DÉLAI</i>
	OUI	NON	
art. 37			
<i>COMMENTAIRES :</i>			

N/Réf. : 7610-09-01-0597215

Requérant : Minerai de fer Québec inc.

Titre : Autorisation ministérielle – Agrandissement de l’aire d’entreposage de concentré de fer -
Mine de fer du Lac Bloom

SUIVI: